

N° 5570<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 avril 2006, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit, accompagné de l'exposé des motifs, étaient joints le commentaire des articles ainsi que le texte des instruments à approuver.

Les relations en matière de sécurité sociale entre la France et le Luxembourg sont en principe régies par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dont l'article 8 prévoit toutefois en son paragraphe 1er que „deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement“. Les actes à approuver répondent à ces exigences et sont par ailleurs conformes aux dispositions correspondantes du règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, appelé à succéder au règlement No 1408/71 susmentionné.

L'article 11 de la Convention à approuver, conclue pour une durée indéterminée, énonce les accords bilatéraux abrogés, tout en consacrant une clause de sauvegarde des droits acquis. L'article 8, paragraphe 6, du même instrument est, dans l'optique de son commentaire, censé constituer „la base légale pour le protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées qui est joint à la convention“. En fait, il s'agit de deux actes autonomes à valeur juridique égale.

Au regard du caractère explicite de l'exposé des motifs et du commentaire des articles fournis, le projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, deux considérations paraissent de mise.

Ainsi, l'intitulé pourrait-il être complété à l'effet de se lire comme suit:

*„Projet de loi portant approbation*

- *de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et*
- *du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées*

*signés à Paris, le 7 novembre 2005“.*

L'article unique pourrait être réagencé comme suit:

„**Article unique.** Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et le Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES